REPUBLIQUE TUNISIENNE MINISTERE DES FINANCES Direction Générale des Etudes et de la Législation Fiscales

NOTE COMMUNE Nº 5 / 2015

OBJET: La taxe de formation professionnelle

Annexes: Annexe n° 1: Exemples d'illustration

Annexe n° 2 : Liste des activités des industries manufacturières

RESUME

Taxe de formation professionnelle

I- Entreprises soumises à la taxe de formation professionnelle

Sont soumises à la taxe de formation professionnelle, les personnes physiques et les personnes morales soumises à l'obligation de dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés (articles 338 et 364 du code de travail et article 35 de la loi de finances pour l'année 2003).

II- Entreprises exonérées de la taxe de formation professionnelle :

Sont exonérées de ladite taxe notamment les entreprises totalement exportatrices et les entreprises exerçant dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires.

III- Assiette et taux de la taxe de formation professionnelle :

La taxe de formation professionnelle est due sur le montant global des traitements, salaires, primes, rétributions et valeur des avantages en nature.

Ne font pas partie de l'assiette de la taxe :

- les traitements, salaires, primes, rétributions et valeur des avantages en nature :
 - des handicapés,
 - > octroyés en contrepartie de l'exercice de l'emploi à l'étranger,

- les primes accordées aux bénéficiaires des interventions du fonds national de l'emploi.
- la gratification de fin de service prévue par le numéro 5 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

La taxe est liquidée au taux de :

- 1% pour les entreprises exerçant dans le secteur des industries manufacturières,
- 2% pour les entreprises exerçant dans les autres secteurs.

IV- L'avance sur la taxe de formation professionnelle

- Les entreprises soumises à la taxe de formation professionnelle et dont le montant de la taxe est égal ou supérieur à **1000 dinars** peuvent se faire prévaloir d'un crédit au titre de ladite taxe égal à **60%** du montant de ladite taxe due au titre de l'année précédant l'année de la réalisation d'opérations de formation.
- Pour bénéficier de l'avance il y a lieu de :
 - déposer la déclaration mensuelle des impôts au titre du mois de janvier de chaque année dans **les délais légaux**,
 - cocher la case appropriée,
 - déduire l'avance de la TFP due.

Le non respect de l'une de ces conditions est considéré renonciation au bénéfice de l'avance **d'une manière définitive et irrévocable.**

- L'entreprise ayant bénéficié de la déduction de l'avance est tenue de déposer le bilan pédagogique et financier des opérations de formation réalisées, auprès des services du CNFCPP dans un délai ne dépassant pas :
- la fin du mois qui suit le mois au titre duquel l'avance a été totalement déduite, et ce, **pour l'exercice 2014 et les exercices antérieurs**,

- deux mois de la date de réalisation de la dernière opération de formation, et ce, **pour l'exercice 2015 et les exercices ultérieurs**.

Dans les deux cas ce délai ne peut pas dépasser **la fin du mois de janvier** de l'année qui suit l'année de déduction de l'avance.

- Le défaut de dépôt du bilan pédagogique et financier dans les délais susvisés, entraine le paiement du montant de l'avance qui a été déduit majoré des pénalités de retard.
- La régularisation de la quote-part de l'avance déduite et dépassant le montant objet de la décision d'approbation des montants définitifs doit avoir lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la notification de la décision. Passé ce délai les pénalités de retard sont exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

V- Les droits de tirage

- Les droits de tirage sont accordés aux entreprises du secteur privé qui :
 - sont exonérées de la taxe de formation professionnelle,
 - ne sont pas éligibles à l'avance sur la TFP,
 - n'ont pas utilisé le droit à l'avance sur la TFP,
 - ont bénéficié de l'avance sur la TFP.
- Le bénéfice des droits de tirage est subordonné au dépôt d'une demande auprès des services du CNFCPP accompagnée d'un dossier faisant état de la nature des activités de formation, des catégories des bénéficiaires, des organismes qui vont assurer la formation, ainsi que des coûts prévisionnels et des justificatifs de la contribution aux opérations de formation initiale.

La présente note a pour objet de préciser le régime de la taxe de formation professionnelle, de l'avance sur la taxe de formation professionnelle et des droits de tirage.

I- En ce qui concerne la taxe de formation professionnelle

1 - Personnes soumises à la taxe de formation professionnelle

Conformément aux dispositions des articles 338 et 364 du code de travail et de l'article 35 de la loi de finances pour l'année 2003, sont soumises à la taxe de formation professionnelle les personnes physiques et les personnes morales soumises à l'obligation de dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, il s'agit :

- des personnes morales se trouvant dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés soit y compris celles qui en sont exonérées.
- des sociétés de personnes et assimilées.
- des personnes physiques réalisant des revenus de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices de professions non commerciales

2- Personnes exonérées de la taxe de formation professionnelle

La législation en vigueur prévoit des exonérations de la taxe de formation professionnelle, soit totalement ou partiellement sans limite dans le temps, soit totalement mais pour une période limitée.

- Entreprises exonérées totalement et sans limite dans le temps, il s'agit :
- des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire,
- des entreprises totalement exportatrices conformément à la législation fiscale en vigueur,
- de la caisse nationale de sécurité sociale, caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et de la caisse nationale de l'assurance maladie (l'article 40 du la loi n°2007-70 de 27 décembre 2007 relative à la loi de finances de l'année 2008),
- des entreprises exerçant dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional et dans les zones d'encouragement au

développement régional prioritaires (l'article 23 du code d'incitation aux investissements tel que modifié par le décret-loi n°2011-28 de 18 avril 2011).

- des entreprises exerçant dans les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur y compris l'hébergement universitaire, de la formation professionnelle et des investissements relatifs aux années préparatoires, et ce, pour les salaires, rétributions, indemnités et avantages revenant aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente. Cette exonération est octroyée par décret après avis de la commission supérieure d'investissement (article 52 ter du code d'incitation aux investissements).
- Entreprises exonérées totalement pour une période limitée : il s'agit des promoteurs de petites entreprises et de petits métiers dans l'industrie, l'artisanat et les services, et ce, pendant les trois premières années à compter de la date d'entrée en activité effective (article 47-1 du code d'incitation aux investissements),
- Entreprises exonérées partiellement sans limite dans le temps, il s'agit :
- des prestataires de services financiers non résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non résidents promulgué par la loi nº 2009-64 du 12 aout 2009, et ce, dans la limite d'une quote-part des salaires déterminée en fonction du chiffre d'affaires avec les non résidents par rapport au chiffre d'affaires global,
- des sociétés d'investissement à capital variable à règles d'investissement allégées exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non résidents promulgué par la loi nº 2009-64 du 12 aout 2009, dans la limite d'une quote-part des salaires déterminée en fonction du chiffre d'affaires provenant de l'utilisation de leurs actifs avec les non résidents par rapport au chiffre d'affaires global.

3 - Assiette et taux de la taxe de formation professionnelle

a- Assiette de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article 29 du la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour l'année 1989, la taxe de formation professionnelle est due sur le montant global des traitements, salaires, primes, rétributions et valeur des avantages en nature.

Toutefois, ne font pas partie de l'assiette de la taxe de formation professionnelle :

- Les traitements, salaires, primes, rétributions et valeur des avantages en nature :
- revenant aux handicapés,
- ➤ octroyés en contrepartie de l'exercice de l'emploi à l'étranger, s'agissant dans ce cas de revenu relevant de la catégorie revenus de source étrangère telle que prévue par l'article 36 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
- Les primes accordées aux bénéficiaires des interventions du fonds national de l'emploi,
- La gratification de fin de service prévue par le numéro 5 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

b- Taux de la taxe

La taxe est due aux taux de :

- 1% pour le secteur des industries manufacturières (décret n°94-492 de 28 février 1994 relative à la détermination de la liste des activités liées aux secteurs prévus dans les articles 1,2,3 et 27 du code d'incitation aux investissements). (annexe n°2)
- 2% pour les autres secteurs.

Pour les entreprises soumises à la taxe de formation professionnelle au taux de 1% et au taux de 2%, et à défaut d'une comptabilité permettant la distinction entre le montant des salaires relatif à chaque catégorie d'activité, la taxe de formation professionnelle est liquidée comme suit :

Pour l'activité soumise au taux de 1% :

 $\frac{assiette\ de\ la\ TFP}{chiffre\ d'affaires\ r\'ealis\'e\ dans\ le\ secteur\ des\ industries\ manufacturi\`eres\ x\ 1\%}{chiffre\ d'affaires\ global}$

Pour l'activité soumise au taux de 2% :

 $\frac{assiette \ de \ la \ TFP}{chiffre \ d'affaires \ de \ l^{'}activit\'e \ concern\'ee \ x \ 2\%}$

II- En ce qui concerne l'avance sur la taxe de formation professionnelle

1- Mécanisme et taux de l'avance

L'article 27 de la loi n°2007-69 de 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique a institué une **avance sur la taxe de formation professionnelle** qui permet aux entreprises soumises à ladite taxe de financer leurs actions de formation réalisées au profit de leur personnel soit par leurs propres moyens soit par l'intermédiaire d'entreprises de formation agréées.

Le décret n°2009-292 de 2 février 2009 tel que modifié par le décret n°2014-40 du 9 janvier 2014 a fixé le domaine d'application de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, son taux, les conditions et les modalités à observer pour en bénéficier.

Il s'agit d'un crédit d'impôt égal à **60%** de la taxe due au titre de l'année précédant l'année de réalisation des actions de formation pour couvrir les dépenses de formation professionnelle réalisée par l'entreprise au profit de son personnel durant l'année concernée par la formation.

L'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes du 10 février 2009 a fixé les domaines d'utilisation de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, les critères et les montants de financement des activités de formation y afférentes.

2- Conditions pour le bénéfice de l'avance

Le bénéfice de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

• Conditions de fond :

- les entreprises doivent être soumises à la taxe de formation professionnelle,
- le montant de la taxe due au titre de l'année précédant l'année de réalisation des actions de formation doit être égal ou supérieur à **mille dinars**.

• Conditions de forme :

- la déclaration mensuelle au titre du mois de janvier doit être déposée dans **les délais légaux**,
- la case appropriée doit être cochée,
- la déduction du montant de l'avance de la taxe doit avoir lieu à partir de la déclaration du mois de janvier.

La non satisfaction pour les entreprises éligibles à l'avance de l'une des conditions de forme susvisées est considéré comme **renonciation au bénéfice de l'avance d'une manière définitive et irrévocable** (article 1^{er} du décret n° 2014-40 du 9 janvier 2014).

3- Modalités de déduction de l'avance

Les entreprises habilitées à bénéficier de l'avance déduisent mensuellement la taxe de formation professionnelle due au titre de l'année de la formation, le montant de l'avance.

Dans le cas où le montant de l'avance dépasse le montant de la taxe mensuelle due, l'excédent est déduit de la taxe de formation professionnelle due au titre des déclarations mensuelles ultérieures. La déduction de l'avance s'effectue dans les limites choisies par l'entreprise.

4- Conséquences de la déduction de l'avance

L'entreprise ayant bénéficié de la déduction de l'avance est tenue de déposer un bilan pédagogique et financier des opérations de formation réalisées auprès des services du CNFCPP en contrepartie d'un récépissé ou l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, dans un délai :

- ne dépassant pas la fin du mois qui suit le mois au titre duquel l'avance a été totalement déduite pour la TFP relative à l'exercice 2014 et aux exercices antérieurs,

- ne dépassant pas deux mois de la date de réalisation de la dernière opération de formation pour la TFP relative à l'exercice 2015 et aux exercices ultérieurs, et ce, quelque soit leur situation à l'égard de l'avance.

En effet, les entreprises ayant fini leurs opérations de formation avant l'épuisement de l'avance, sont tenues de déposer le bilan pédagogique et financier dans un délai ne dépassant pas deux mois de la date de réalisation de la dernière opération de formation sans perdre leur droit à la déduction de l'avance jusqu'à épuisement, sous condition d'en informer le CNFPP.

Dans les deux cas susvisés le délai de dépôt du bilan pédagogique et financier ne peut pas dépasser **la fin du mois de janvier** de l'année qui suit l'année de déduction de l'avance.

Le bilan pédagogique et financier doit comporter toutes les catégories d'activités de formation réalisées, le nombre et les catégories des bénéficiaires, les structures de formation qui ont réalisé la formation et les dépenses réelles y afférentes, et ce, conformément à un modèle établi par les services du centre national de formation continue et de promotion professionnelle.

Le bilan susmentionné doit être appuyé des justificatifs de paiement et du procèsverbal comportant l'avis de la structure paritaire de représentation au sein de l'entreprise sauf dans les cas où la création de cette structure n'est pas exigée par la législation en vigueur.

Le défaut de dépôt du bilan pédagogique et financier dans les délais légaux, donne lieu au paiement du montant de l'avance qui a été déduit majoré des pénalités de retard calculées conformément à la législation fiscale en vigueur.

5- Approbation des activités de formation financées par l'avance sur la taxe

Le centre national de formation continue et de promotion professionnelle établit sur la base du bilan pédagogique et financier et des domaines d'utilisation de l'avance et des critères de son calcul prévus par l'arrêté du 10 février 2009, une décision d'approbation des montants définitifs .

Dans ce cadre deux cas peuvent se présenter :

1^{er} cas : les montants approuvés par la décision d'approbation sont égaux au montant de l'avance déduite : aucune régularisation n'est due par l'entreprise.

2eme cas : les montants approuvés par la décision d'approbation sont inférieurs au montant de l'avance déduite :

L'entreprise est tenue de régulariser sa situation dans un délai ne dépassant pas 30 jours à partir de la date de la notification de la décision d'approbation, à cet effet elle est tenue de déposer des déclarations rectificatives au titre de la taxe de formation professionnelle. Les déclarations rectificatives concernent les déclarations mensuelles comportant une déduction de l'avance dépassant le montant approuvé. Le dépôt de ces déclarations rectificatives après le délai de 30 jours, donne lieu au paiement des pénalités de retard exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

Les entreprises qui bénéficient des ristournes objet de décision de restitution provenant d'exercices antérieurs qui n'ont pas pu être déduites de la taxe ou ayant des montants additionnels de l'avance suite aux réclamations des décisions d'approbation, sont tenue de suivre l'ordre de déduction ci-après :

- déduction de l'avance de l'année en cours,
- déduction des montants additionnels,
- déduction des ristournes.

III- EN CE QUI CONCERNE LES DROITS DE TIRAGE

1-Définition

Il s'agit d'un mécanisme qui permet aux entreprises de bénéficier d'un financement direct par l'Etat pour les activités de formation réalisées au profit de leur personnel en contrepartie de sa contribution à la formation initiale suivante :

- Apprentissage,
- Formation en alternance,
- Stages pratiques.

2-Entreprises concernées par les droits de tirage

Bénéficient de ce mécanisme les entreprises exerçant dans le secteur privé :

- exonérées de la taxe de formation professionnelle,
- dont le montant annuel de la taxe de la formation professionnelle est inférieur à mille dinars,
- qui n'ont pas utilisé le droit à l'avance sur la TFP,
- qui ont bénéficié de l'avance sur la TFP.

3-Conditions pour le bénéfice des droits de tirage

- Les entreprises qui désirent bénéficier de ce système doivent déposer une demande auprès des services du centre national de formation continue et de promotion professionnelle accompagnée d'un dossier précisant la nature des activités de formation, l'identité des bénéficiaires, les structures qui vont réaliser la formation, les coûts prévisionnels de la formation et les justificatifs de la contribution dans les actions de formation initiale.
- L'entreprise concernée reçoit une décision d'approbation de financement après avis de la commission concernée et à la lumière des domaines d'utilisation et des critères mentionnés par l'arrêté du ministre des finances et du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes en date du 10 février 2009.

Le financement dans le cadre du droit du tirage reste limité aux actions de formation suivantes :

- études et consultations en formation,
- formation continue en Tunisie dans un cadre individuel ou collectif,
- actions collectives réalisées dans le cadre du partenariat avec les organisations professionnelles,
- actions de validation des acquis de l'expérience.

La présente note annule est remplace toutes les notes communes en la matière et notamment celles n°36/1994, n°10/2003 et n°12/2009.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé: Habiba Jrad Louati

Annexe n°1 à la note commune n° 5/2015

Exemples d'illustration

Exemple $n^{\circ}1$:

Supposons qu'une société exerçant dans le secteur des services **ait opté pour le bénéfice de l'avance sur la taxe de formation professionnelle au cours de l'année 2014**. Si on suppose que la taxe de formation professionnelle dû au titre de l'année 2013 soit de 198.500 D. L'avance sur la taxe serait de 119.100 D (60% x 198.500 D).

Si on suppose aussi que la taxe mensuelle au titre de l'année 2014 soit de 16.000 D, la déduction de l'avance pour chaque déclaration mensuelle aurait lieu comme suit :

```
- mois de janvier : 16.000 D - 119.100 D = excédant de 103.100 D
```

- mois de février:16.000D -103.100 D = excédant de 87.100 D.

- mois de mars : 16.000 D - 87.100 D = excédant de 71.100 D.

- mois d'avril: 16.000 D- 71.100 D = excédant de 55.100 D.

- mois de mai: 16.000 D - 55.100 D = excédant de 39.100 D.

- mois de juin: 16.000 D - 39.100 D = excédant de 23.100 D.

- mois de juillet : 16.000 D - 23.100 D = excédant de 7.100 D

- mois d'août: 16.000 D - 7.100 D = 8.900 D (taxe à payer)

La taxe de formation professionnelle à payer au titre du mois de septembre et des mois ultérieurs serait de 16.000 D par mois.

La société ayant épuisé la déduction de l'avance au titre du mois d'août, elle est tenue de déposer le bilan pédagogique et financier dans un délai ne dépassant pas la fin du mois d'octobre 2014.

Exemple n°2:

Prenons les données de l'exemple n°1 et supposons que le montant définitif approuvé au titre de l'avance soit de 95.000 D et que la décision d'approbation ait été notifiée à l'entreprise le 10 novembre 2014.

Dans ce cas la société concernée est tenue dans un délai ne dépassant pas le 9 décembre 2014 de déposer des déclarations rectificatives au titre de la taxe de formation professionnelle. Le montant de la taxe à payer est égal à la différence entre le montant de l'avance déduite (119.100 D) et le montant de l'avance approuvée (95.000 D) soit 24.100 D.

Les déclarations rectificatives concernent les déclarations mensuelles comportant une déduction d'un montant supérieur à celui approuvé (95.000 D), soit pour le cas de l'espèce à partir de la déclaration du mois de juin, et ce, comme suit :

* mois de juin : à payer :1.000 D

* mois de juillet : à payer :16.000 D

* mois d'août : à payer :7.100 D

En cas de dépôt de ces déclarations rectificatives après le 9 décembre 2014 les pénalités de retards sont exigibles.

Exemple 3:

Reprenons les données de l'exemple n°1 et supposons que **l'option pour l'avance concerne l'exercice 2015** et que la taxe mensuelle au titre de l'année 2015 soit de 20.000D.

- La taxe de formation professionnelle au titre de l'année 2014, étant de 192.000 D, l'avance sur taxe est de 115.200 D (60% x 192.000 D)

La déduction de l'avance pour chaque déclaration a lieu comme suit :

- mois de janvier: 20.000 D – 115.200 D = excédent de 95.200D

- mois de février: 20.000 D - 95.200 D = excédent de 75.200 D

- mois de mars: 20.000 D - 75.200 D = excédent de 55.200 D

- mois d'avril: 20.000 D - 55.200 D = excédent de 35.200 D

- mois de mai: 20.000 D - 35.200 D = excédent de 15.200 D

- mois de juin : 20.000 D - 15.200 D = 4.800 D (à payer)

La société ayant épuisé la déduction de l'avance au titre de mois du juin, la TFP à payer au titre du mois de juillet et des mois ultérieurs serait de 20.000 D par mois.

Si on suppose que la société ait réalisé la dernière opération de formation le 15 juillet 2015. Dans ce cas, elle est tenue de déposer le bilan pédagogique et financier au plus tard le 15 septembre 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour l'année 2015.

Annexe n°2 à la note commune n° 5/2015

Liste des activités des industries manufacturières

(Décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements)

Secteur des industries agro-alimentaires

1. Industries du lait et dérivés

- Production du lait
- Beurrerie et fromagerie
- Yaourterie
- Autres dérivés du lait

2. Industries des corps gras

- Extraction des huiles alimentaires brutes,
- Raffinage des huiles alimentaires,
- Emballage des huiles alimentaires,
- Fabrication de corps gras et margarine.

3. Travail des graines et farines

- Minoterie, semoulerie
- Fabrication de pâtes alimentaires et couscous
- Biscuiterie, biscotterie, gaufretterie
- Boulangerie
- Pâtisserie industrielle
- Fabrication de farine infantile
- Autres

4. Conserverie et semi-conserverie

- Conserveries de fruits et légumes
- Préparation de plats cuisinés et semi-cuisinés
- Fabrication de sauces diverses
- Transformations industrielles des viandes et traitement de produits carnés
- Conserveries et traitement de poissons
- Préparations alimentaires pour bébés
- Semi-conserves de fruits et légumes
- Semi-conserves de poissons

5. Séchage, déshydratation, léophylisation

- Unités de séchage, déshydratation, léophylisation
- Fabrication de farine de poissons et de viandes
- Fabrication de bouillons et potages

6. Sucrerie, chocolaterie et dérivés

- Sucrerie
- Raffinerie de sucre
- Agglomération de sucre
- Confiserie
- Chocolaterie
- Autres dérivés

7. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

- Fabrication de boissons gazeuses
- Embouteillage de l'eau minérale
- Autres boissons non alcoolisées
- Préparation de vins

- Brasserie, malterie
- Fabrication d'alcools à usage alimentaire
- Vinaigrerie

8. Industries du froid

- Entrepôts frigorifiques
- Installation de congélation, surgélation
- Fabrication de crèmes glacées et sorbetterie
- Fabrication de glace
- Autres industries du froid

9. Fabrication d'aliments composés

10. Industries alimentaires diverses

- Industries de la levure et de ferments
- Fabrication de condiments divers
- Préparation de chicorée, préparation et torréfaction de café
- Industries du tabac
- Abattoirs industriels

11. Conditionnement des produits alimentaires agricoles et de pêche

12. Conditionnement des produits agricoles et alimentaires

- Transformations industrielles des fruits à coque (décor-ticage, casserie, conditionnement...) et autres produits divers spéciaux pour les industries alimentaires (colorants et arômes divers...)

Secteur des industries de matériaux de construction

céramique et verre

1. Industries de matériaux de construction à l'exception des industries de céramique, verre et produits réfractaires

- Extraction de marbre et de pierres marbrières

- Fabrication de marbre synthétique
- Transformation du marbre naturel ou synthétique
- Fabrication et transformation de plâtre
- Fabrication de chaux et ciment
- Fabrication et ouvrage en béton cellulaire
- Fabrication de carreaux mosaïques en ciment
- Fabrication d'ouvrages en ciment (autres que carreaux, agglomérés et ouvrages en amiante ciment)
- Fabrication d'ouvrages en amiante ciment
- Fabrication d'agglomérés divers
- Exploitation de carrières de pierres
- Installations fixes de préfabrications pour le bâtiment
- Concassage, criblage et traitement de sable

2. Industries de la céramique

- Fabrication de produits en terre commune comme briques, tuiles, tuyaux en terre cuite
- Fabrication d'articles sanitaires
- Fabrication de grès du bâtiment, grès cérame, de produits céramiques pour l'industrie des carrelages de grès
- Fabrication de carreaux de faïence
- Fabrication de céramique d'art
- Emaillage et décoration de produits céramiques
- Fabrication de vaisselle en porcelaine et en faïence
- Autres articles et ouvrages en céramique

3. Isolation dans le bâtiment

Planchers, plafonds, sous-toitures en produits isolants divers (autres que laines de verre et autres articles d'étanchéité)

4. Produits réfractaires

- Fabrication de briques réfractaires
- Fabrication et transformation de ciment réfractaire et autres réfractaires

5. Industrie du verre

- Verre plat (sauf feuilleté et miroiterie)
- Miroiterie
- Fibres et laine de verre
- Verre feuilleté
- Verre creux à usage non technique
- Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moule, pour le bâtiment
- Verre technique (verre de laboratoire, d'éclairage, ampoules et tubes pour lampes, isolateurs)
- Verre optique
- Cristallerie
- Décoration, gravure, émaillage de verre, verres de fan-taisie, vitrerie d'art

Secteur des industries chimiques

1. Grande industrie chimique minérale

- Industries de transformation des phosphates naturels et fabrication des dérivés des phosphates, y compris les engrais sauf engrais azotés
- Industries de transformation des composés de fluor
- Traitement du soufre et fabrication des dérivés du soufre
- Fabrication de la soude et de ses dérivés
- Fabrication des divers acides minéraux

- Industries de l'azote et de ses composés, y compris les engrais azotés
- Fabrication de produits minéraux divers
- 2. Industries de la chimie organique, pétrochimie et synthèses organiques
- Pétrochimie et fabrication des dérivés du pétrole et du naphte et du gaz naturel
- Fabrication et traitement des solvants et diluants
- Fabrication des alcools, cétones, aldéhydes et acides organiques
- Fabrication et traitement des matières colorantes à base organique
- Fabrication des produits intermédiaires à usage industriel, y compris les produits de polymérisation, de polyaddition et de polycondensation
- 3. Industries du caoutchouc, y compris les pneumatiques et les divers ouvrages en caoutchouc associés ou non à des éléments en matières diverses (acier, filés naturelles et composées)
- 4. Fabrication d'enduits, de mastics et de produits d'étanchéité divers, y compris ceux de base de bitume
- 5. Fabrication de gaz à usage industriel et médical présenté sous forme de gaz comprimés liquéfiés, solidifiés
- 6. Extraction et transformation des matières d'origine animale ou végétale à usage industriel autres qu'alimentaires
- 7. Fabrication d'extraits tonnants
- 8. Industries de distillation et de transformation des huiles essentielles, y compris la fabrication de composés aromatiques
- 9. Industries de la parfumerie, des produits à usage cosmétique ou para-pharmaceutique et des produits d'entretien corporel
- 10. Fabrication des produits à usage pharmaceutique ou vétérinaire
- 11. Fabrication de produits pesticides à usage agricole et domestique sous forme liquide, solide, gazeuse, ou en bombes aérosols

- 12. Industries de la savonnerie et des détergents solides et liquides
- 13. Fabrication de produits d'entretien ménager y compris les produits de blanchissement, les cires et encaustiques, les cirages et les désinfectants
- 14. Fabrication d'encres, de peintures et vernis et produits connexes ou associés
- 15. Fabrication de colle et produits connexes
- 16. Fabrication de produits chimiques divers à usage industriel y compris les produits d'entretien mécanique, les produits à usage métallurgique et les produits de traitement utilisés

dans les industries textiles et les industries du cuir

- 17. Fabrication de lubrifiants et graisses
- 18. Distillation de l'eau pour usage de batteries

Secteur des industries diverses

1. Industries du bois et de l'ameublement

- Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières végétales même agglomérés avec des résines naturelles ou synthétiques ou d'autres liants organiques
- Menuiserie de bâtiment
- Fabrication de meubles et ébénisterie
- Fabrication d'articles divers en bois (échelle, ustensiles de cuisines, cintres, cannettes et bobines pour filature, etc...)
- Emballage en bois et palettes
- Scierie

2. Transformation du liège

- Liège concassé, granulé ou pulvérisé
- Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel y compris les cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons

- Ouvrages en liège
- Liège aggloméré avec ou sans liants et ouvrages en liège aggloméré

3. Vannerie et sparterie

4. Industries du papier et arts graphiques

- * Industries du papier et carton
- Fabrication de pâtes à papier
- Fabrication de papier pour impression écrite et dessin
- Fabrication de papier pour l'industrie (ex. : papier à cigarette, pour filtres, papier imprégné, ouate de cellulose, papier pour câbles)
- Fabrication de papier d'emballage et d'expédition
- Fabrication de papier peint
- Fabrication de carton ondulé
- Autres fabrications de papier et cartons
- Façonnage d'emballage carton recouvert ou non sauf carton ondulé
- Façonnage d'emballage en carton ondulé
- Façonnage de cartonnage fin, cartonnage de luxe
- Autres façonnage du papier et carton
- * Impression
- Impression du papier et carton
- Impression du métal
- Autres travaux d'impressions
- * Autres arts graphiques
- Photogravure et phototype
- Gravure et dorures

- Reliure, brochures et autres arts graphiques

5. Industries de transformation de matières plastiques

- Fabrication de feuilles, tubes, tuyaux en matière plastique.
- * Fabrication de plaques planes, feuilles et films à l'exception des revêtements de murs et sols et des revêtements de construction et des usages agricoles
- * Fabrication de tubes et tuyaux
- Fabrication de pièces et éléments destinés à l'industrie autres que plaques planes, feuilles, tubes et tuyaux
- Fabrication de pièces et éléments destinés à l'agriculture et la pêche, à l'exception des feuilles, tubes et tuyaux
- Fabrication de pièces et éléments destinés aux bâtiments en matière plastique:
- * Fabrication d'éléments de grosses oeuvres (isolation, menuiserie, cloisons...)
- * Fabrication de revêtements des murs et planchers
- * Fabrication d'autres produits destinés au bâtiment (produits sanitaires)
- Fabrication d'articles d'emballage de conditionnement et de manutention en matière plastique:
- * Fabrication de flacons, bouteilles, bombonnes, fûts, tubes à pâtes...
- * Fabrication de boîtes et articles similaires
- * Fabrication de sacs et sachets
- * Fabrication de bacs, caisses de manutention, cageots, casiers containers et citernes destinés au transport de marchandises
- * Fabrication d'autres articles d'emballage et de manutention
- Fabrication d'articles de publicité en matière plastique:
- * Fabrication de matières et d'articles aux composants divers
- * Fabrication de biens de consommation en matière plastique

6. Autres industries diverses

- Développement et production de films
- Brosserie, pinceauterie
- Fabrication de montures de lunettes
- Fabrication de prothèses dentaires
- Fabrication d'orthèses médicales
- Fabrication de boutons, fermetures à glissière, de boucles et de bijouterie de fantaisie
- Fabrication de produits abrasifs et d'articles de polissage
- Fabrication d'instruments de musique
- Conditionnement et emballage de produits divers
- Assemblage industriel des produits fabriqués localement
- Recyclage et transformation des déchets
- Recyclage et valorisation des déchets et ordures (y compris les déchets plastiques, métalliques, de carton et autres papiers ainsi que la valorisation et la transformation en engrais des déchets domestiques)
- Fabrication d'aquarium
- Conditionnement des éponges
- Sélection de couleurs pour les imprimeries
- Autres industries diverses

Secteurs des industries textiles d'habillement et du cuir

1. Industries textiles

Préparation de matières premières

- * Effilochage
- * Autres préparations de matières premières

- Draperie et lainage - Soierie - Velours - Tapis et moquettes tissés - Toiles à gaze - Bacherie - Jute - Autres * Finissage de tissus: - Blanchissement et teinturerie de tissus - Finissage * Traitement et finissage de filés - Moulinage et texturation - Finissage de filés (blanchissement, mercerisage et teinture) * Confection: - Linge de maison (couvertures et serviettes diverses) - Prêt à porter autres que vêtements professionnels - Sous-vêtements - Survêtements

* Filature

* Tissage:

- Cotonnade mixte

- Vêtements professionnels

- Cotonnades pures sauf velours et bacherie

- Autres
- * Bonneterie:
- Articles chaussants
- Autres articles tricotés
- * Tissus maille
- * Fabrication de tissus enduits, toiles cirées, feutres et tissus non tissés
- * Moquettes, revêtements muraux et de sols
- * Broderies
- * Ficellerie, corderie, câblerie et filets de pêche
- * Rubans, passementerie, tresses, mèches tressées
- * Articles textiles pour usages médicaux et pharmaceutiques autres que ouaterie
- * Ouaterie
- 2. Fabrication de fibres synthétiques et artificielles.
- 3. Industries du cuir et de la chaussure :
- Tannerie, mégisserie
- Conservation, conditionnement et collecte des peaux
- Industrie de la chaussure
- Fabrication de chaussures cuir à dessus cuir
- Autres chaussures ou articles chaussants
- Fabrication de parties et accessoires de la chaussure

Maroquinerie

- Fabrication de vêtements en cuir

Secteur des industries mécaniques, métalliques,

métallurgiques et électriques

1. Fabrication de produits sidérurgiques primaires

- Fabrication de fonte brute
- Fabrication de fers et aciers en blooms, billettes, fers et aciers dégrossis (ébauche de forge sauf alliés)
- Fabrication de plats et feuillards
- Fabrication d'aciers alliés réfractaires et spéciaux
- Fabrication de barres de profilés et ronds à béton
- Autres fabrications
- 2. Fabrication de produits métallurgiques
- 3. Fabrication de produits emboutis estampés forgé ou à base de poudre métallique
- 4. Fabrication de tuyaux de canalisation, tubes flexibles et non flexibles
- 5. Fabrication de tôles plombées, étamées, galvanisées et autres, planes ou ondulées
- 6. Traitement et galvanisation des métaux
- 7. Charpente métallique, chaudronnerie
- 8. Fabrication de fils, câbles, ressorts, filaments, treillis, chaînes et similaires
- 9. Fabrication de vis, boulons, pitons, clous, rivets et similaires
- 10. Fabrication de meubles métalliques
- 11. Accessoires métalliques du bâtiment
- Quincaillerie, serrurerie
- Articles sanitaires
- Menuiserie, fermetures et ferronnerie
- Pièces détachées et accessoires

- 12. Fabrication de turbine, moteurs, alternateurs et démarreurs, parties et pièces détachées
- 13. Fabrication de pompes et compresseurs, parties et pièces détachées
- 14. Fabrication de moules et modèles
- 15. Fabrication de matériels et appareils médicaux de précision et d'optiques et d'articles de montures parties et pièces détachées
- 16. Fabrication de matériels et appareils électriques d'équipement, d'installation et de mesures

(sauf câbles et fils électriques, articles chauffants et de froid), parties et pièces détachées

- 17. Fabrication de matériel d'éclairage public et domestique, parties et pièces détachées
- 18. Fabrication d'appareils de conduction et de distribution électrique (interrupteur, câble...)
- 19. Fabrication de matériel de signalisation, diagnostic et d'indication, parties et pièces détachées
- 20. Fabrication de matériel frigorifique et de conditionnement d'air, parties et pièces détachées
- 21. Fabrication d'appareils électroménagers et de chauffage (sauf fours industriels)
- 22. Fabrication d'articles ménagers, parties et pièces détachées
- 23. Fabrication de batteries et chargeurs, parties et pièces détachées
- 24. Electronique grand public, parties et pièces détachées
- 25. Fabrication d'équipements électroniques industriels, parties et pièces détachées
- 26. Fabrication de composants électroniques, parties et pièces détachées
- 27. Fabrication d'équipements électroniques de précision, micro-électroniques
- 28. Fabrication d'appareils de télécommunication
- 29. Fabrication d'appareils de mesure, de pesage et régulation électrique parties et pièces détachées
- 30. Construction navale, parties et pièces détachées
- 31. Fabrication d'emballage métallique, parties et pièces détachées

- 32. Fabrication d'organes de transmission, parties et pièces détachées
- 33. Robinetterie, matériel de lutte contre l'incendie, parties et pièces détachées
- 34. Fabrication de matériel de manutention et d'élevage, parties et pièces détachées
- 35. Fabrication de matériel de génie civil, mines et carrières, parties et pièces détachées
- 36. Industries automobiles, cycles et industries connexes (à part les moteurs et leurs accessoires,

ainsi que les projecteurs pour automobiles).

- 37. Fabrication de matériel pour le transport ferroviaire, parties et pièces détachées
- 38. Fabrication de matériel pour l'agriculture, l'horticulture et l'élevage, parties et pièces détachées
- 39. Fabrication d'autres biens d'équipement et installation industrielle, parties et pièces détachées
- 40. Fabrication d'articles de bureaux, fournitures scolaires métalliques, matériel pédagogique et de

laboratoire et appareils optiques, parties et pièces détachées

- 41. Fabrication d'armes et munitions, parties et pièces détachées
- 42. Fabrication d'articles de loisirs, parties et pièces détachées
- 43. Unités non spécialisées dans un produit déterminé
- 44. Autres industries mécaniques et électriques
- 45. Récupération et recyclage des déchets métalliques ou autres
- 46. Récupération des pièces usagées en vue de leur réutilisation (rubans et cartouches pour imprimante laser et rubans informatiques)
- 47. Fabrication d'avions sans pilotes
- 48. Fabrication des hélicoptères à usage civil